



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 12 décembre 2024

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2024-0104

Portant mise en demeure de la société TRIGENIUM à ANNECY
(Siret : 32662024200023)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 9 octobre 2024 transmis à l'exploitant par recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 3 décembre 2024 ;



VU la commande passée à la société CERECO le 8 février 2024 par la société TRIGENIUM pour l'analyse de PFAS dans le cadre de l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est concerné par l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité qui demande la réalisation de 3 campagnes de mesure des PFAS dans les rejets aqueux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est en retard sur la mise en oeuvre de ces campagnes ;

CONSIDÉRANT que ces campagnes doivent être engagées le plus rapidement possible pour répondre à la campagne nationale de recherche des PFAS dans les rejets et déterminer si le site peut être à l'origine de rejets en PFAS dans les eaux ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de réaliser ces campagnes de recherche de PFAS dans les rejets liquides de son établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société TRIGENIUM, dont le siège social est situé 10 route de Vovray, 74000 Annecy est mise en demeure de respecter, sur son site implanté à la même adresse et dont le numéro SIRET est 32662024200023, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour les 3 campagnes de prélèvements et d'analyses portant sur les 28 PFAS des deux listes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité les dates prévisionnelles de prélèvements. À défaut des dates précises, compte tenu de la nécessité de précipitations pour effectuer les prélèvements, l'exploitant transmettra les semaines au cours desquels ces prélèvements sont planifiés,
- les résultats des analyses de chaque campagne seront déclarés dans l'application GIDAF au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.
- dans un délai de 5 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des trois campagnes d'analyses seront déclarés dans l'application GIDAF.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « www.telerecours.fr ».

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus par l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article R 181-50 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'ANNECY.

Pour Le Préfet,
Le secrétaire général,



David-Antony DELAVOËT